

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_252

Date : 13/12/2024

Objet : Conclusion du marché n°24 F 21 portant sur l'extension des dispositifs numériques à destination des écoles maternelles et élémentaires, notamment en termes de vidéo projecteur interactif (lot n°3)

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1°, L.2125-1-1, R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance de matériels d'infrastructure informatique, de postes de travail utilisateurs et de dispositifs numériques liés au secteur éducatif, dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP le 12 août 2024 et publié sur le profil acheteur le 13 août 2024, avec une date limite de remise des offres fixée au 25 septembre 2024 à 12h00,

Considérant que la consultation est décomposée en trois lots, chaque lot faisant l'objet d'un accord-cadre à bons de commande séparé, confié à une entreprise ou à un groupement d'entreprises, définis comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture de matériels d'infrastructure, installation et prise en charge de la garantie constructeur sur le matériel existant ;
- Lot n°2 : Renouvellement et extension du parc de postes de travail informatiques de la Ville ;
- Lot n°3 : Extension des dispositifs numériques à destination des écoles maternelles et élémentaires, notamment en termes de vidéo projecteur interactif,

Considérant que le lot n°1 a été déclaré infructueux le 25 septembre 2024 au motif qu'aucune candidature ni aucune offre n'a été déposées dans les délais impartis,

Considérant que trois offres dématérialisées ont été remises dans les délais impartis pour le lot n°3 portant sur l'extension des dispositifs numériques à destination des écoles maternelles et élémentaires, notamment en termes de vidéo projecteur interactif,

Considérant que ce lot n°3 fera l'objet d'un cofinancement par l'Union Européenne,

Considérant que le concours du FEDER à la réalisation de cette prestation dans le cadre de l'opération « Développement du numérique et continuités pédagogiques à Grigny » s'inscrit dans le

cadre de la priorité n°1 « Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France » et de l'objectif spécifique RSO 1.2 « Faciliter la transition numérique des territoires par la création et le développement de nouveaux lieux et services » du Programme régional (PR) Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027. Sauf exception validée par l'autorité de gestion, le taux d'intervention maximum du FEDER s'élève à 40 % du coût total éligible du projet,

Considérant le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appels d'offres réunie le 22 octobre 2024 afin de désigner l'attributaire du marché public conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les termes de l'offre formulée par la société COMPAGNIE FRANÇAISE INFORMATIQUE (CFI) sise Carré PLEYEL D, CS40006, 5/7, rue Pleyel à SAINT DENIS Cedex (93283), représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Thierry CLABAULT, à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, en réponse à la consultation susvisée, est techniquement et économiquement la plus avantageuse,

Décide,

De conclure et signer le marché n°24 F 21 pour l'extension des dispositifs numériques à destination des écoles maternelles et élémentaires, notamment en termes de vidéo projecteur interactif avec la société COMPAGNIE FRANÇAISE INFORMATIQUE,

De préciser que l'accord-cadre à bons de commande prend effet à sa date de notification au titulaire pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit, dans les mêmes termes, au maximum trois fois, pour une période d'un an, par tacite reconduction. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder quatre ans. En cas de non-reconduction, la commune informera le titulaire concerné par courrier recommandé avec accusé de réception quatre mois avant l'échéance de la période concernée. Il est passé sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de 500 000,00 € HT,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

 Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification